

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES MÉTIERS ET DE L'AGRICULTURE
DE
WALLIS ET FUTUNA

modifié et approuvé par l'Assemblée Générale du 25 mars 2011

GÉNÉRALITÉS

Article 1er

Le présent Règlement Intérieur précise le fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna, en ce qui concerne :

- le Bureau
- le Président
- l'Assemblée Générale
- les Membres
- les Commissions
- les Membres associés
- le Fonctionnement financier
- les Services de la CCIMA

Il est établi en tenant compte des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

Article 2

La prise de fonction des Membres de la Chambre vaut de leur part acceptation des conditions d'exercice de leurs mandats, telles qu'elles sont réglées par les dispositions de ce Règlement.

Article 3

L'action de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna se situe au plan des seuls intérêts économiques.

Toute discussion, toute délibération politique sont interdites à la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture. Les Membres de la Chambre s'engagent à respecter ce principe.

LES MEMBRES

Article 4

Les Membres Titulaires sont élus pour une durée de cinq ans et peuvent être rééligibles.

Les membres sont élus pour cinq ans dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Leur renouvellement s'effectue tous les cinq (5) ans conformément à l'Article n° 9 de la délibération N°48/AT/2009.

Article 5

Tout Membre élu prend, en entrant à la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna, l'engagement d'honneur de ne pas demeurer en exercice au-delà de 70 ans. Il accepte donc, s'il atteint cet âge en cours de mandat, de résilier son mandat lors du prochain renouvellement quinquennal qui suivra.

Article 6

La durée maximale des fonctions des Membres de la C.C.I.M.A ne peut excéder 18 ans.

Si un Membre vient à totaliser 18 ans en cours de mandat, il peut rester en fonction jusqu'au prochain renouvellement quinquennal.

Article 7

Tout Membre de la Chambre qui perd sa qualité d'éligible ne pourra plus siéger.

Tout Membre de la Chambre changeant de catégorie professionnelle en cours de mandat ne peut conserver son mandat au-delà de la date du renouvellement quinquennal le plus proche.

Article 8

Peut être déclaré démissionnaire, conformément à l'article 26 de la délibération n°48/AT/2009 du 25 août 2009, tout Membre de la Chambre qui, pendant trois mois, s'est abstenu de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime ou dont l'absence du Territoire se prolonge au-delà d'un an sans cause préalablement admise.

Article 9

Tout Membre qui quitte le Territoire pour une absence supérieure à 15 jours, doit en informer préalablement le Président par écrit .

Article 10

Tout Membre doit s'abstenir pendant la durée de son mandat, de donner sa signature en qualité de Membre de la Chambre au pétitions, mémoires ou autres documents sur le contenu desquels la Chambre pourrait être appelée à délibérer.

Article 11

Des délégations spéciales ou temporaires peuvent être données à un ou plusieurs Membres de la Chambre pour la représenter, mais le Bureau doit exiger que tout discours ou déclaration prononcée en son nom, ait reçu son approbation préalable. En dehors de ces délégations, les Membres n'ont pas qualité pour traiter au nom de la Chambre des affaires de celle-ci.

Article 12

Bien qu'élus par les seules entreprises de leur groupe économique et subdivision électorale, les Membres de la Chambre, une fois désignés, ne doivent pas se considérer comme représentants des intérêts de ces seules entreprises, mais de ceux de l'ensemble du commerce et industrie, artisanat et services et du monde rural du Territoire.

Article 13

Chaque Membre reçoit lors de son entrée en fonction un insigne officiel de Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna.

MEMBRES CONSEILLERS TECHNIQUES ET MEMBRES ASSOCIES

Article 14-1

Il est institué une catégorie de Membres non élus dénommés « Membres Conseillers Techniques » constituée de personnalités qualifiées du monde économique dans les trois catégories : commerce et industrie, artisanat et services, agriculture-élevage et pêche.

Leur nombre est au plus égal au nombre des Membres Consulaires dans chacune des catégories.

Nommés par le Président, après avis de l'Assemblée Consulaire, ils peuvent être convoqués selon leurs compétences aux assemblées consulaires auxquelles ils assistent sans disposer de voix délibérative.

En fonction de leurs compétences, ils sont appelés à participer à part entière aux travaux des commissions. Le Bureau peut, à titre consultatif, les convier à ses réunions et les entendre sur des points particuliers.

Ils peuvent également être chargés d'une mission particulière pour le compte de la Compagnie Consulaire et, s'il y a lieu, représenter le Président et/ou la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture dans des comités, commissions et conseils d'administration d'organismes externes. Ils reçoivent pour ce faire, délégation du Président ou de l'Assemblée Consulaire.

La durée de leur nomination ne peut excéder la date du renouvellement quinquennal le plus proche.

Le Président peut, à tout moment, mettre fin à leur collaboration sans avoir à justifier de sa décision sauf à en avertir le Bureau lors de sa plus proche réunion.

Article 14-2

La Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna compte, à côté des Membres Élus, des Membres Associés qui sont désignés à chaque renouvellement de la Chambre.

Article 14-3

Les Membres Associés sont tenus de participer aux Assemblées, ils prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils participent également aux travaux des commissions d'études dont ils font partie.

MEMBRES HONORAIRES

Article 15 Membres Consulaires

Tout Membre de la CCIMA ayant exercé 12 années de mandat, reçoit à la fin de ses fonctions consulaires, le titre de Membre Honoraire de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna.

A titre particulier, tout Membre titulaire peut, à l'expiration de son mandat ou de sa fonction, être nommé « honoraire » dans sa qualité ou sa fonction, par délibération de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture.

A titre exceptionnel et sur la proposition du Président, toute personne qui s'est particulièrement dévouée pour la Chambre et qui a assumée des fonctions de Conseiller Technique, peut être nommée « Membre Honoraire » par délibération de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture.

Cette distinction donne aux Membres concernés les avantages et droits suivants :

- 1) abonnements gratuits à l'ensemble des publications de la C.C.I.M.A,
- 2) utilisation du bureau de passage réservé aux Membres et des Parkings privatifs de la Chambre,
- 3) utilisation d'une voiture de service dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement effectué pour le compte de la C.C.I.M.A.

Article 16 Anciens Présidents

Quelle que soit la durée de son mandat, tout Président sortant reçoit le titre de « Président Honoraire » de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna.

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles ci-dessus indiquées :

- 1) la mise à disposition d'un secrétariat dans la limite des possibilités de la Chambre,
- 2) invitations aux grandes manifestations (congrès, remises de diplômes, séance solennelles de l'Assemblée Consulaire, etc ...),
- 3) inscription, à titre d' »Ancien Président » de la Chambre, sur les registres protocolaires officiels.

Article 17 Missions des Membres Honoraires

Les Membres Honoraires peuvent être chargés d'une mission particulière pour le compte de la Compagnie Consulaire et, s'il y a lieu, représenter le Président et/ou la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture dans des comités, commissions et conseils d'administration d'organismes externes. Ils reçoivent pour ce faire, délégation du Président ou de l'Assemblée Consulaire.

DISPOSITIONS BUDGETAIRES , COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 18-1 Commission des Finances

Désignation :

La Commission des Finances comporte au moins trois (3) Membres Elus, choisis en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégataires. Ils sont élus par l'Assemblée Générale selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre.

Le Président de la Commission des Finances ne peut être Président de la Commission des Marchés.

Le Président de la Chambre et le Trésorier participent aux commissions. Ils ne prennent pas part au vote.

Les documents nécessaires doivent être adressés aux Membres dix jours avant la réunion.

Rôle :

La Commission des Finances a pour mission :

- d'examiner annuellement les budgets, le bilan et le compte de résultat dressés par le Trésorier préalablement à leur adoption à l'Assemblée Générale,
- d'émettre un avis préalable à toute aliénation d'immeuble par la Chambre,
- d'émettre un avis sur les projets de délibérations ayant une incidence financière, à l'exception des investissements dont les crédits correspondants sont inscrits au budget voté,
- de veiller à ce que l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Chambre soit établi dans les conditions fixées à l'article 54 du présent Règlement Intérieur.

Réunions :

Elle est réunie à l'initiative du Président de la C.C.I.M.A pour l'examen des budgets primitifs et des éventuels projets de budgets rectificatifs ainsi que les autres projets de délibérations soumis à son examen ou à son avis.

Elle est réunie à l'initiative du Trésorier, dans les six mois de la clôture des comptes, pour l'examen du budget exécuté.

L'Expert comptable ayant procédé à la révision annuelle des comptes de la Chambre lui présente son rapport. Le rapport de l'Expert chargé de la révision comptable est transmis aux Membres de la Commission des Finances, préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les avis de la Commission des finances sont pris à la majorité des Membres présents. Ils font l'objet d'un compte-rendu signé par tous les Membres présents.

Article 18-2 Commissions des Marchés

Désignation

Elle est composée d'au moins trois (3) Membres de la Chambre, élus par l'Assemblée Générale, en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégataires, selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre.

Le Président de la Commission des Marchés ne peut être Président de la Commission des Finances.

Rôle :

La Commission des Marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marchés d'études, de travaux et de fournitures de l'ensemble des Services de la CCIMA dont le montant dépasse 50 000 francs CFP.

Les Membres de la Commission des Marchés s'interdisent de conclure tout marché ou toute affaire avec la Chambre au titre de leurs activités professionnelles.

Réunions :

La Commission des Marchés se réunit sur convocation de son Président. Le Président et le Trésorier de la Chambre participent aux réunions. Ils ne prennent pas part aux votes.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal signé par les membres présents.

Article 18-3 Commission des Conflits d'intérêts

Il est institué une Commission de prévention des Conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Le nombre des Membres de la Commission de prévention de Conflits d'intérêt est fixé à 6.

La Commission comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative, choisi par l'Assemblée Générale, parmi les Élus de la Compagnie Consulaire et en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative choisi, en

dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

La commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre concerné de s'abstenir de traiter la CCIMA.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19

Un rapport annuel spécial du Trésorier contient les indications suivantes concernant les conventions ou contrats conclus entre un Membre de la Chambre, quel qu'il soit, et la Chambre elle-même :

- l'énumération des conventions ou contrats
- le nom et la qualité des Membre intéressés
- la nature et l'objet des dites conventions ou contrats
- l'existence de l'avis éventuellement rendu par la Commission de prévention des Conflits d'intérêts, la suite donnée par le Membre concerné à cet avis
- les modalités essentielles de ces conventions ou contrats, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant d'apprécier l'intérêt de la Chambre dans la conclusion de ces conventions ou contrats,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions ou contrats.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20

L'Assemblée Générale est souveraine : elle traite toutes les questions qui entrent dans la compétence de la Chambre et exerce ses attributions par le moyen des délibérations prises soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire.

Article 21

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au minimum deux (2) fois par an. Les séances sont annoncées par lettre de convocation portant indication de l'ordre du jour qui est adressé à tous les Membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture par les soins de la Direction Générale, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. En dehors de ce délai, le Président est habilité à porter à l'ordre du jour toute question sur laquelle il lui paraît important de faire délibérer l'Assemblée en raison de l'urgence.

Article 22

Sur la demande de la moitié des Membres Titulaires, le Président convoque une Assemblée Extraordinaire dans les 15 jours ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour de la séance.

Article 23

En cas d'absence du Président, les séances de la CCIMA sont présidées par l'un des trois Vice-Présidents à tour de rôle ou à défaut par le Membre du Bureau dans l'ordre d'inscription au Bureau.

En cas d'absence du Président et du vice-président, la présidence appartient au Trésorier et, à son défaut, au Secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Membres du Bureau, la séance est présidée par le doyen d'âge des Membres Titulaires présents.

Article 24

Le Président, à l'ouverture de la séance, présente les excuses des Membres absents. Il ouvre ensuite la discussion sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il ne peut être pris de délibération que sur ces questions, sauf urgence reconnue par l'Assemblée Générale.

Article 25

Le Président dirige les débats. Aucun Membre ne peut prendre la parole s'il n'y a été invité et le temps de parole est limité. La clôture des débats peut être prononcée si la majorité des Membres Titulaires en décide ainsi au moyen d'un vote.

Article 26

Les délibérations de la Chambre ne sont valables que si le nombre des Membres Titulaires présents, dépasse la moitié de celui des Membres Titulaires en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la Chambre, après un intervalle de trois jours.

Lors de la deuxième réunion, la délibération n'est valable que si le nombre des Membres Titulaires présents atteint le tiers du nombre des Membres Titulaires en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Le scrutin secret est obligatoire si ce mode de vote est demandé par la moitié des Membres Titulaires présents. Quand il s'agit de questions de personnes, le vote a toujours lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé pour les délibérations relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les Membres absents et excusés ont, par ce moyen, la possibilité d'exprimer leurs avis. La procuration doit être donnée à un autre Membre Consulaire. Un Membre Consulaire peut disposer au maximum d'une procuration établie en son nom. Les votes par procuration sont enregistrés dans les résultats de chaque scrutin.

Les résultats du scrutin sont inscrits au procès-verbal. Les noms des votants, compte tenu du sens de ces votes, ne sont mentionnés au procès-verbal qu'après un vote spécial autorisant cette mention.

En aucun cas, la Chambre ne peut délibérer par catégorie professionnelle.

Article 27

Après accord du Président sur l'inscription demandée par le Président d'une Commission à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des conclusions adoptées par cette Commission, ces conclusions sont soumises à l'Assemblée Générale et sont soutenues en séance par le Président de la Commission ou par le rapporteur désigné à cet effet.

Article 28

Les prises de position de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture ne peuvent être rendues publiques et les interventions qu'elles comportent ne peuvent être effectuées avant que les conclusions proposées par la Commission compétente n'aient été approuvées par l'Assemblée Générale.

Cependant, en cas d'urgence, le Président de la Chambre peut, avec l'accord du Bureau, effectuer les démarches reconnues nécessaires sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle il devra rendre compte de son intervention.

Article 29

Toute décision prise par la Chambre revêt vis-à-vis de l'extérieur un caractère d'unité, il peut simplement être spécifié que cette décision a été prise, soit à l'unanimité, soit à la majorité.

Un compte-rendu succinct sera communiqué à la presse à l'issue des séances de l'Assemblée Consulaire ; un procès-verbal des principales délibérations sera publié dans le bulletin périodique de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture et un procès-verbal sera adressé à l'issue de chaque séance revêtu de la signature du Secrétaire et du Président.

Ces comptes-rendus et ces procès verbaux seront signés par le Secrétaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture.

Les procès-verbaux in extenso ne pourront être communiqués sur place qu'aux seuls Membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture sans qu'il soit possible d'en délivrer des copies ou des extraits.

Article 30

Afin de permettre à la Chambre de délibérer et de voter en toute indépendance, les Membres se retirent lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu.

Article 31

Les Membres peuvent être consultés par le Président par consultation à domicile ; toutefois, à la demande au moins de la moitié des membres, une consultation à domicile devra être confirmée en Assemblée Consulaire.

LES COMMISSIONS

Article 32

Il existe au sein de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, une commission Permanente : la Commission Administrative.

Il peut être en outre, créé en Assemblée Générale, à l'initiative du Président de la Chambre, des Commissions temporaires spécialisées, chargées de missions particulières. La composition, la mission et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont déterminées en Assemblée Générale sur proposition du Président.

Article 33

Les groupes de travail et d'études, dont le nombre n'est pas limité, ont pour objet de préparer les prises de position et interventions de la Chambre tant sur les questions générales intéressant l'activité économique que sur celles qui concernent plus directement l'aménagement, l'équipement, la structure et l'évolution de l'économie territoriale.

Article 34

Les groupes de travail et d'études et les Commissions d'Administration, dont le nombre n'est pas limité, sont actuellement les suivants :

- Commission formation, apprentissage et qualifications,
- Commission consultative (commerce, industrie, artisanat, services, monde rural et tourisme)
- Commission économique, sociale et des formalités.

Les Groupes et Commissions définis ci-dessus pourront toujours être modifiés ainsi que leurs objectifs .

L'ensemble des Services de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture étant placé sous la direction et la responsabilité du Directeur Général comme il est dit à l'article 48, les Groupes et Commissions devront travailler en liaison étroite avec lui.

Article 35

La répartition des Membres par l'Assemblée Consulaire au sein des diverses Commissions se fait tous les cinq ans à l'issue de l'élection du Bureau.

Le nombre des Membres sera de 4 au minimum et de 9 au maximum.

Article 36

Chaque Commission désigne en sa première séance son Président rapporteur.

Le Directeur Général et le Chef de service concerné participent aux réunions des ces commissions et rédigent le procès-verbal.

Les commissions peuvent convier à leurs réunions, à titre consultatif, toute personne étrangère à la Chambre pour lui fournir des renseignements sur les questions qu'elles étudient.

Le Président et les Membres du Bureau font partie de droit de toutes les Commissions.

Article 37

Les conclusions adoptées par les Commissions sont transmises au Président de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture qui aura la possibilité, soit de faire exécuter immédiatement les décisions qui seront prises, soit de transmettre les propositions au Bureau, soit de porter les conclusions de la Commission pour approbation devant l'Assemblée Générale.

Article 38

Pour des questions intéressant à la fois les différentes Commissions, celles-ci peuvent, avec l'accord du Président de la Chambre, tenir des séances communes ou bien créer des sous-Commissions communes.

Article 39

Les Commissions, dont la mission est de suivre la gestion de certains services, n'ont pas de ce fait à dresser un programme de travail trimestriel, mais seulement à arrêter la cadence de leurs réunions. Elles se réunissent à la demande de leur Président, en principe trois fois par an au minimum.

LE BUREAU

Article 40

La Chambre nomme parmi ses Membres un Bureau composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents (dont 1 par secteur)
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
-

Article 41

Le mandat des Membres du Bureau est conféré pour cinq ans ; toutefois, au cas où avant l'expiration de ce délai un ou plusieurs postes du Bureau deviendraient vacants, pour quelque raison que ce soit, il est immédiatement pourvu à cette vacance par l'Assemblée des Membres appelée à élire les nouveaux titulaires des postes vacants ; les mandats ainsi conférés en cours d'exercice ne sont valables que jusqu'au renouvellement quinquennal régulier.

Article 42

Le Bureau a pour mission d'assister en tant que besoin le Président dans l'administration courante de la Chambre et en particulier d'étudier et de préparer les questions qui doivent être soumises à la décision de celle-ci.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

Le Bureau peut inviter à ces délibérations soit un Membre Titulaire, soit toute autre personne susceptible de l'éclairer sur ses décisions.

Le Directeur Général assiste également à ces réunions et sera chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Les délibérations du bureau ne sont pas rendues publiques.

Des jetons de présence d'un montant de 5 000 francs CFP seront versés à chaque membre titulaire présent à chaque réunion de bureau.

Article 43

Le Bureau est renouvelé obligatoirement après chaque élection quinquennal et après toute élection complémentaire conformément à l'article 22 des statuts de la délibération 48/AT/2009 du 25 août 2009.

Article 44

Les **Vice-présidents** sont chargés de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le **Trésorier** est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de trésorerie.

Il a autorité sur les services comptables et financiers et a toute latitude pour organiser les modalités pratiques de l'exercice de ses responsabilités.

Toutefois, les agents de ces services continuent à être soumis en matière de gestion à leur hiérarchie interne dans l'organisation de la Chambre.

Le Trésorier peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 53-2 du présent Règlement Intérieur.

En cas d'empêchement du Trésorier, les fonctions de Trésorier sont assurées par le Trésorier Adjoint. Le mandant ainsi confié cesse lorsque prend fin l'empêchement du Trésorier ou après l'élection du nouveau Trésorier.

La Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna assure la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au Trésorier ou à ses délégués dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Trésorier informe périodiquement la Commission des Finances de l'évolution de la situation financière de la Chambre. Il assiste à la Commission des Finances et à la Commission des Marchés, mais ne prend pas part à leurs avis.

Le **Secrétaire** veille à la régularité des délibérations ; il signe les procès-verbaux de séance après s'être assuré que ces documents reflètent fidèlement les débats et que les décisions relatives ont été prises en conformité de la loi et du présent Règlement.

En outre et par délégation du Président, le Secrétaire est spécialement chargé de préparer les réceptions et manifestations, les relations avec la presse écrite et parlée, les relations avec les Assemblées élues en vue de préparer les réunions périodiques et de suivre les affaires pendantes.

Le **Secrétaire Adjoint** est chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire ; il est également chargé d'assurer les liaisons permanentes entre la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, la Fédération Patronale et les Syndicats Professionnels.

Le **Trésorier Adjoint** est chargé d'assurer l'intérim du Trésorier.

LE PRÉSIDENT

Article 45

Le Président est élu, comme les autres Membres du Bureau, pour une durée de trois ans. Pour mission de représenter et d'animer la Chambre dont il est l'exécutif.

Article 46

Le Président assume la responsabilité de la marche de tous les services de la Chambre, convoque les Assemblées, les préside et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. Il accomplit seul tous les actes d'administration courante, mais s'il le juge utile, peut déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues de la Chambre pour un objet déterminé.

Le Président est de droit le représentant de la Chambre. Il assure cette représentation soit personnellement, soit par un de ses collègues, soit par le Directeur Général qu'il mandate à cet effet.

Le Président est seul habilité à correspondre avec les pouvoirs publics. Il peut toutefois déléguer ce pouvoir pour un objet déterminé

à un Membre du Bureau, à un Président de Commission ou au Directeur Général.

En cas d'urgence, le Président peut, s'il l'estime nécessaire, prendre position au nom de la Chambre, à charge pour lui de rendre compte à la plus prochaine Assemblée Générale, convoquée s'il y a lieu en réunion extraordinaire.

Article 47

Le Président est responsable de l'animation et de l'adaptation de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture. Il doit, avec les Membres Élus et l'assistance du Directeur Général, préparer les plans d'action de la Chambre à court, moyen et long terme.

Il suscite, si nécessaire, de nouvelles orientations.

Il doit s'efforcer de dégager une unité de vue et traduire ces plans en propositions d'objectifs. Il soumet ces plans et le choix des objectifs à l'Assemblée Consulaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses dans les limites du budget et des décisions approuvées en cours d'année par les Commissions, le Bureau ou l'Assemblée Générale.

LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES

Article 48

L'ensemble des Services de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture est placé sous la direction du Directeur Général qui assume ses fonctions sous l'autorité du Président de la Chambre.

Le Directeur Général dispose pour l'exercice de sa mission, des pouvoirs et délégations nécessaires.

Article 49

Dans les services de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, on distingue :

- les services centraux ou administratifs qui recouvrent tous les services dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'administration de la Chambre, chargée d'assurer aux entreprises le bénéfice de l'ensemble des services consulaires utiles à leurs activités,

- les services extérieurs ou services gérés, chargés du fonctionnement des établissements à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient concédés à la Chambre ou créés directement par elle.

Article 50

Un organigramme de l'ensemble des Services est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général ; il répartit ces services en un certain nombre de directions dont il définit le rôle et les missions.

Chaque direction est confiée à un Directeur qui a, sous l'autorité du Directeur Général, la responsabilité de l'organisation, de l'animation et du fonctionnement des Services de sa Direction, du commandement du personnel et plus généralement de la mise en application des décisions de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture.

Article 51

Le Directeur Général, et de façon générale, l'ensemble du personnel sont tenus au secret professionnel.

Article 52

Le personnel salarié de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture est recruté sous le régime de l'Accord Interprofessionnel du Travail du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 53 Président et Trésorier

Les attributions budgétaires, comptables et financières du Président et du Trésorier sont définies aux articles 44 à 47 du présent Règlement Intérieur.

Article 53-1 Délégation de signatures du Président de la C.C.I.M.A

Le Président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et mandats, à des Membres Élus de la Compagnie Consulaire, et au Directeur Général, à l'exception du Trésorier et de ses délégataires.

Sur proposition du Directeur Général, il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataires du Trésorier ; la délégation ne peut alors porter que sur les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de la Compagnie Consulaire.

Article 53-2 Délégation de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature en matière d'exécution des opérations des dépenses, des recettes ou de gestion de la trésorerie, au Trésorier Adjoint ou à d'autres membres élus de la Compagnie Consulaire, à l'exception du Président ou de ses délégataires.

Sur proposition du Directeur Général, il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataire du Président ; la délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiements et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Article 54

La Chambre tient un inventaire physique mis à jour de manière permanente et pour tous ses Services :

- de ses biens immobiliers
- de ses titres de participation
- de ses biens mobiliers (matériels, œuvre d'art, mobilier meublant) dès lors que leur prix d'acquisition dépasse les plafonds retenus par la réglementation fiscale en vigueur à 50 000 francs CFP pour l'inscription en charges d'exploitation.

Il est tenu à la diligence du Trésorier sous le contrôle de la Commission des Finances.

Article 55

Les régisseurs de recettes et d'avances sont désignés par le Président, avec l'accord du Trésorier, qui fixe en outre le montant maximum des opérations qu'ils ont le droit d'effectuer.

Le Trésorier assure le contrôle périodique des comptes régisseurs et les approuve.

Article 56 et dernier

Le Règlement de la Chambre de Commerce d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna est adopté ou modifié par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des Membres en Exercice.

Le Président,



Le Secrétaire,

